



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## QUATRIÈME SECTION

### DÉCISION

Requête n° 27491/12  
Rosetta CAPORASO contre l'Italie  
et 7 autres requêtes  
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 28 mai 2015 en un comité composé de :

Ledi Bianku, *président*,

Paul Mahoney,

Krzysztof Wojtyczek, *juges*,

et de Karen Reid, *greffière de section*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

## FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes figure en annexe.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M<sup>me</sup> E. Spatafora, et son coagent, M. G. Mauro Pellegrini.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignaient de la durée des procédures « Pinto » et du retard dans l'exécution ou bien de la non-exécution de décisions « Pinto ».

Le 5 décembre 2014, le Gouvernement a fait parvenir à la Cour les déclarations d'acceptation des propositions de règlements amiables signées par les requérants et par leur conseil. Les parties sont, en effet, parvenues, au niveau national, à un accord basé sur l'octroi de la somme forfaitaire de 200 EUR à titre de dommage moral découlant des violations dénoncées, en sus des sommes « Pinto » éventuellement encore dues (majorées des intérêts légaux jusqu'à la date du paiement) et d'un montant forfaitaire à titre de frais et dépens.

## EN DROIT

La Cour constate que la question soulevée par les requêtes a été résolue conformément à sa jurisprudence en la matière (voir *Loffredo et autres* (déc.), n° 10741/10 et autres, 3 décembre 2013, et *Recano et autres* (déc.), n° 66394/11 et autres, 3 décembre 2013, ainsi que les références qui y figurent).

Dès lors, aucun motif ne justifiant de poursuivre l'examen des requêtes (article 37 § 1, *in fine*), il convient de les rayer du rôle en application de l'article 37 § 1 b).

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de joindre les requêtes ;

*Décide* de rayer les requêtes du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 18 juin 2015.

Karen Reid  
Greffière

Ledi Bianku  
Président

## ANNEXE

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par
1.	27491/12	13/04/2012	<b>Rosetta CAPORASO</b> 19/01/1966 Cautano (Bn)	Michele IZZO
2.	27629/12	13/04/2012	<b>Nicola DEL GROSSO</b> 25/04/1947 Campoli del Monte Taburno (Bn)	Michele IZZO
3.	27642/12	13/04/2012	<b>Luigi CAPORASO</b> 01/01/1947 Cautano (Bn)	Michele IZZO
4.	27941/12	13/04/2012	<b>Michele IZZO</b> 16/06/1947 Bénévent	Michele IZZO
5.	27955/12	13/04/2012	<b>Michele IZZO</b> 16/06/1947 Bénévent	Michele IZZO
6.	28019/12	13/04/2012	<b>Michele IZZO</b> 16/06/1947 Bénévent	Michele IZZO
7.	28066/12	13/04/2012	<b>Michele IZZO</b> 16/06/1947 Bénévent	Michele IZZO
8.	28081/12	13/04/2012	<b>Michele IZZO</b> 16/06/1947 Bénévent	Michele IZZO